

31 août 2009

### **PERMIS DE CONDUIRE DE CATEGORIE B ANTERIEUR AU 20 JANVIER 1975 :**

Suite aux nombreuses actions menées ces derniers mois par UNI VDL auprès des Pouvoirs Publics, l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire a été publié au Journal Officiel du 31 juillet 2009 ; le code européen 79 (motorhome/autocaravane dont le PTAC > 3 500 kg) est ainsi créé.

Parallèlement, une circulaire émise le 10 août 2009 par le ministère de l'Intérieur à l'attention des préfetures indique la marche à suivre afin de faire bénéficier les utilisateurs de la dérogation stipulée au décret n°75-15 du 13 janvier 1975 (autorisant les titulaires d'un permis de catégorie B à conduire un véhicule affecté au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, 8 places assises au maximum).

Cette circulaire, pour des raisons d'espace disponible sur les permis de conduire, a modifié l'intitulé du code 79 qui devient : « **B CAMPING-CAR > 3500 KG** ».

Pour bénéficier de cette dérogation en France et à l'étranger, il suffit au titulaire du permis B antérieur au 20 janvier 1975 de se rendre en préfecture afin de faire apposer sur son permis la mention « **B CAMPING-CAR > 3500 KG** ».

En conclusion, les services en charge des contrôles routiers en France ne peuvent plus verbaliser les conducteurs d'un camping-car dont le certificat d'immatriculation indique un PTAC excédant 3,5 tonnes, si ceux-ci sont en possession du permis B antérieur au 20 janvier 1975, et les services étrangers ne le peuvent plus si la mention visée ci-dessus est apposée sur le permis.

La surcharge d'un camping-car par rapport au PTAC indiqué sur le document d'immatriculation reste, bien entendu, une infraction. Il est néanmoins possible de modifier le PTAC du camping-car, si l'homologation ou les règles en vigueur le permettent, et de se rendre en préfecture pour obtenir la modification de la carte grise.

Les droits de validité du permis de conduire de catégorie B restent inchangés. Le permis de conduire de la catégorie B est valide à vie si le titulaire ne commet pas une ou plusieurs infractions entraînant la suspension, le retrait ou l'annulation de son permis.

Cela signifie qu'un titulaire de permis B peut conduire à vie des camping-cars dont le PTAC homologué est supérieur à 3,5 tonnes sans avoir, en l'état actuel de la législation, à se soumettre à la moindre visite médicale.